

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 18 novembre 1939 statuant sur les acquit-à-caution.

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE. PARIS, Le 18 novembre 1939 Monsieur le Président, Un décret du 20 septembre a fixé à cinq fois la valeur de la marchandise le montant de la caution à fournir dans le cas d'un navire visité par des navires français, des pavements à effectuer par les souscripteurs d'un acquit-caution garantissant l'arrivée à destination de cette marchandise en pays neutre et sa non-réexportation, directement ou indirectement, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Il est apparu, en pratique, que ce chiffre pouvait, dans certains cas, être excessif et conduire les intéressés à immobiliser des sommes trop importantes ou à obtenir des garanties bancaires dans des conditions trop onéreuses. Afin de pouvoir faire un appel plus fréquent au système des acquits-à-caution, il émeble désirable de l'assouplir et de permettre au comité de contrebande qui, en vertu de l'arrêté d'application du 29 septembre 1939, détermine, s'il y a lieu, d'exiger ou non un acquit-à-caution, de fixer lui-même le montant de la caution par rapport à la valeur de la marchandise. C'est à cet objet que répond le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard PÉRIER.
Le Ministre de la marine, C. AMPINCHÉ.
Le Ministre du blocus, Givorgos PERNOT.
Le Ministre des finances, Paul REYNAUR.
Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.
Le ministre des colonies, Georges MAXDEL.